

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et modifiant

- a) le code des assurances sociales,**
- b) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,**
- c) la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

Par dépêche du 15 novembre 1999, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi spécifiée à l'intitulé, projet sur lequel la Chambre s'était prononcée dans sa séance plénière du 18 novembre 1999.

Force est de constater qu'à part quelques amendements concernant effectivement la coordination des régimes légaux de pension, les auteurs entendent fourrer dans le projet sous avis encore plus de modifications de la législation sur les régimes de pension spéciaux et sur le code des assurances sociales.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics réitère les critiques exprimées dans son avis prémentionné quant à cette "*mauvaise technique législative*". Le projet sous avis présentant un pêle-mêle d'amendements se rapportant tantôt à la loi de coordination, tantôt aux lois sur les régimes de pension spéciaux, tantôt au code des assurances sociales, la Chambre demande au Gouvernement de scinder le projet en trois et de rétablir ainsi la transparence.

Examen des amendements

Amendement sous 2) a)

Cet amendement prétend vouloir "*écarter toute insécurité juridique*" en précisant que l'allocation de fin d'année reste soumise, en matière d'assurance maladie, à cotisation pour l'ensemble des fonctionnaires et des personnes leur assimilées, qu'ils soient entrés en service avant ou après le 1.1.1999. La Chambre des Fonctionnaires et Employés pu-

blics rappelle à ce sujet les observations formulées dans son avis n° A-1572 du 18 novembre passé, qui gardent toute leur valeur:

"Selon le commentaire de cette disposition, *"le traitement différent des deux catégories de fonctionnaires (régime transitoire - fonctionnaires en service à la date du 31.12.1998 et nouveau régime - fonctionnaires recrutés après cette date) ne se justifierait par contre pas en matière d'assurance maladie. Il faut donc compléter ... en précisant que l'allocation de fin d'année est soumise aux cotisations d'assurance maladie"*.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se permet de ne pas partager ce point de vue. Elle n'estime en conséquence pas indispensable d'introduire deux assiettes de cotisation différentes en matière d'assurance pension et d'assurance maladie pour les fonctionnaires relevant du régime dit *"transitoire"*.

L'allocation de fin d'année rentrant dans les émoluments servant de base au calcul de la future pension des fonctionnaires dits *"du nouveau régime"*, il est tout à fait normal qu'elle fasse également partie de leur assiette cotisable pour l'assurance maladie.

Quant aux fonctionnaires en service à la date de l'entrée en vigueur du nouveau régime, il est scandaleux de constater que le législateur, après avoir disposé autrement en 1998, entend maintenant revenir sur sa décision et les léser - en dehors de la violation inqualifiable de leurs droits légitimes découlant de leur régime de pension statutaire - en plus en ce qui concerne le calcul de leur cotisation d'assurance maladie.

...

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose donc rigoureusement aux velléités ci-avant dénoncées."

La Chambre constate par ailleurs avec indignation que la modification envisagée a entre-temps été reprise et votée dans le cadre d'un amendement au projet de la loi budgétaire pour l'an 2000, avec effet rétroactif au 1.1.1999. Cette *"urgence"* est motivée par la remarque que la mesure ferait baisser le déficit des caisses de maladie pour les exercices 1999 et 2000 de quelque 300 millions.

Il est curieux de constater l'acharnement d'aucuns à percevoir à tout prix ce montant, proportionnellement modique si on le compare au 1,6 milliard d'arriérés de cotisation à la même assurance maladie dus par les employeurs du secteur privé.

Reste encore à relever que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a jamais été saisie, ni pour avis ni même pour information, des amendements au projet de loi budgétaire.

Amendement sous 2) j)

Le texte proposé pour remplacer les alinéas 1 à 4 de l'article 322 CAS a pour objet de modifier le mode de désignation actuel des représentants au comité directeur du Centre commun de la sécurité sociale. En effet, il est proposé de ne plus les faire désigner par les organisations salariales et patronales les plus représentatives sur le plan national, mais de les faire élire par les membres des comités directeurs des caisses de maladie.

Comme justification d'un tel changement, les auteurs des amendements avancent la réflexion que la FEP ne répondrait "*actuellement certainement plus*" aux "*critères légaux et jurisprudentiels de la représentativité syndicale*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics conteste aux auteurs l'initiative et le droit de décider quel syndicat serait à considérer comme représentatif sur le plan national.

Aussi le nouveau mode d'élection des représentants par les comités directeurs des caisses de maladie est-il rigoureusement réfuté par la Chambre, d'autant plus que le système de désignation actuellement en vigueur a fait ses preuves.

Amendements sous 5), articles 32 et 33

Ces amendements entendent, d'une part, abolir définitivement le délai du 31 décembre 1999 imposé par la loi du 6 avril 1999 à l'article IV (et non pas V, comme il est erronément écrit au commentaire des articles) sub 7 aux personnes ayant bénéficié d'un remboursement de

cotisations pour restituer le montant revalorisé des cotisations remboursées en vue de faire revivre les droits attachés à cette part de cotisations, et, de l'autre part, réserver la même possibilité aux femmes fonctionnaires qui ont quitté le service de l'Etat avant l'application de la loi du 25 juillet 1985 et ont touché un versement unique s'élevant en principe à un douzième du dernier traitement pour chaque année de service.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve ces mesures.

Les autres amendements n'appellent pas de remarques particulières.

Ainsi délibéré en séance plénière le 20 décembre 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN